

ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION

ROUTE PORTS-BOUTIERS

Le Maire de la commune de BOUTIERS-SAINT-TROJAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les article L2212-1, L.2212- 2 et L.2213 et L.2213-2, Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le risque d'inondation provoqué par les intempéries,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des usagers,

Considérant que l'accès à la route Ports-Boutiers constitue un danger pour la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1^{er}– L'accès à la route PORTS-BOUTIERS est interdit jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 –Les riverains de la voie devront laisser leur véhicule en stationnement devant les barrières interdisant l'accès à la portion de voie.

Article 3– Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à proximité des barrières interdisant l'accès à la route.

Article 4–Ampliation du présent arrêté sera adressée à : MM.

le Maire de la Commune,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

le S.D.I.S.,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A, Boutiers Saint Trojan, le 13/02/2026

Pour le Maire,

Nicole POULY



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois.